FIDH
FÉDÉRATION
INTERNATIONALE POUR
LES DROITS HUMAINS

OCTOBRE 2026 | NOTE | N° 858F

Transition juste à la COP31

Faire progresser les droits humains dans le nouveau Mécanisme d'Action et au-delà

© Un militant autochtone proteste devant le Centre international des congrès de Brasília, le 14 octobre 2025, lors de la réunion préparatoire pré-COP30 qui rassemble les ministres en charge des négociations sur le climat. (Photo de Sergio Lima / AFP)

EN PARTENARIAT AVEC

France
AFD
AGENCE FRANÇAISE DE DÉVELOPPEMENT

Cofinancé par
l'Union européenne

SOMMAIRE

1 - LE SUCCÈS D'UN BAM REPOSE SUR L'INTÉGRATION DES DROITS HUMAINS COMME PRINCIPE FONDAMENTAL **4**

1.1 Les droits humains doivent faire office de principes directeurs du BAM 4

1.2 Fonctions essentielles et gouvernance du BAM au service des droits humains 5

1.3 Garantir la participation des titulaires de droits à toutes les étapes du BAM 6

2 - PROMOUVOIR UNE TRANSITION JUSTE DANS LES DISCUSSIONS MENÉES EN DEHORS DU JTWP **7**

2.1 Feuille de route de la transition vers la sortie des combustibles fossiles (TAFF) 7

2.2 Programme d'électrification 8

2.3 Financement climatique 9

CE DOCUMENT A ÉTÉ RÉALISÉ AVEC LE SOUTIEN DE L'AGENCE FRANÇAISE DE DÉVELOPPEMENT (AFD) ET DE L'UNION EUROPÉENNE. LE CONTENU DE LA PUBLICATION RELÈVE DE LA SEULE RESPONSABILITÉ DE LA FIDH ET NE PEUT AUCUNEMENT ÊTRE CONSIDÉRÉ COMME REFLÉTANT LE POINT DE VUE DE L'AFD ET DE L'UNION EUROPÉENNE.

France

AFD
AGENCE FRANÇAISE DE DÉVELOPPEMENT

Cofinancé par l'Union européenne

Cette note a été rédigée par la Fédération internationale pour les droits humains (FIDH).
Son contenu est soutenu par les suivantes organisations membres de la FIDH :

1. Acción Ecológica, Équateur
2. Asociación Pro Derechos Humanos de España (APDHE), Espagne
3. Association tunisienne de défense des libertés individuelles (ADLI), Tunisie
4. B'Tselem, Israël
5. Bir Duino, Kirghizistan
6. Centre pour les droits des détenus, Japon
7. Centre d'études juridiques et sociales (CELS), Argentine
8. Comité des familles des détenus et disparus au Honduras (COFADEH), Honduras
9. Initiative égyptienne pour les droits individuels (EIPR), Égypte
10. Conseil éthiopien des droits de l'homme (EHRCO), Éthiopie
11. Fondation pour l'initiative en faveur des droits de l'homme, Ouganda
12. Fondation publique « International Legal Initiative », Kazakhstan
13. Commission kenyane des droits de l'homme, Kenya
14. Ligue pour la défense des droits de l'homme en Iran (LDDHI), Iran
15. Ligue pour la défense des droits de l'homme (LADO), Roumanie
16. Lega Italiana dei Diritti dell'Uomo (LIDU), Italie
17. Liga voor Mensenrechten, Belgique
18. Ligue burundaise des droits de l'homme Iteka, Burundi
19. Ligue des droits de l'homme (LDH), Belgique
20. Ligue tunisienne des droits de l'homme, Tunisie
21. Observatorio Ciudadano, Chili
22. Organisation guinéenne de défense des droits de l'homme et du citoyen, Guinée
23. Organisation marocaine des droits de l'homme (OMDH), Maroc
24. Organisation nationale des droits de l'homme, Sénégal
25. Rencontre africaine pour la défense des droits de l'homme (RADDHO), Sénégal
26. Solidarité Fanm Ayisyèn (SOFA), Haïti
27. Comité vietnamien des droits de l'homme (VCHR), Vietnam
28. Association zimbabwéenne des droits de l'homme, Zimbabwe

Lors de la COP30, au sein du Programme de travail sur la transition juste (JTWP), la société civile a fait adopter une décision audacieuse : la création d'un Mécanisme de Transition Juste pour accélérer et coordonner l'action climatique en faveur de la justice sociale et du respect des droits pour toutes et tous. Jamais un langage aussi ambitieux en matière de droits humains n'avait été déployé à ce jour dans le texte d'une COP. Mais de profonds désaccords lors des pourparlers sur le climat, qui se sont tenus au milieu de l'année à Bonn, ont repoussé des discussions essentielles sur les modalités de création et de fonctionnement du Mécanisme Belém-Antalya (BAM) dans le respect total des règles et normes relatives aux droits humains.

Au lendemain d'un été marqué par les effets dévastateurs du dérèglement climatique sur les populations et leur quotidien, la nécessité d'avancer sur la mise en œuvre du BAM et l'action climatique centrés sur les droits humains s'est faite de plus en plus pressante. Cette note formule des recommandations sur la manière de mettre les droits humains et leurs défenseur·es au cœur de la mise en œuvre du BAM et de ses futurs travaux, en s'inspirant des thématiques contenues dans la note informelle SB64 des co-président·es du JTWP. Elle propose également des suggestions concrètes pour intégrer les objectifs et les principes en matière de transition juste à d'autres volets de négociation.

1 - LE SUCCÈS D'UN BAM REPOSE SUR L'INTÉGRATION DES DROITS HUMAINS COMME PRINCIPE FONDAMENTAL

1.1 Les droits humains doivent faire office de principes directeurs du BAM

Le BAM doit **favoriser des trajectoires de transition qui respectent les droits humains et la limite de 1,5 degré ou moins en matière de hausse des températures – une obligation reconnue par la science ainsi que le droit international**, comme l'a estimé la Cour internationale de justice dans son avis consultatif sur le climat. Les solutions de façade qui reposent sur des technologies émergentes n'ayant pas encore fait leurs preuves, les énergies improprement appelées « combustibles fossiles de transition », ou les projets pilotés par des entreprises qui ne prennent pas en compte les principales causes des émissions, ni les enjeux liés aux droits humains, contribueront à perpétuer une dépendance aux ressources responsables du dérèglement climatique, et des injustices pour les populations marginalisées ou qui n'ont pas été consultées.

La structure, la gouvernance et les domaines de travail du BAM doivent véritablement s'inscrire dans une **approche ascendante, multisectorielle, incluant la société dans son ensemble, l'économie tout entière et centrée sur les personnes**, comme cela a été décidé lors de la COP30. Une telle approche est nécessaire pour garantir la réduction des émissions et l'adoption de stratégies d'adaptation efficaces et inclusives, sans oublier le soutien nécessaire pour atteindre ces objectifs. Elle permettra aussi l'émergence d'un nouveau modèle socio-économique qui respecte les limites planétaires, tout en garantissant le plein exercice de l'ensemble des droits humains.

Une transition ne peut être qualifiée de juste que si elle place les droits humains au centre du processus et s'efforce de les promouvoir. **L'ensemble des principes directeurs régissant une transition juste qui ont été adoptés et énoncés au paragraphe 12 de la décision 2/CMA.7 doivent être considérés comme une série de mesures de protection et de priorités permanentes en matière de droits humains dans le cadre du BAM et, plus généralement, des trajectoires de transition.** Ils doivent se retrouver dans la structure, les fonctions, les modalités et les activités du BAM pour que les droits soient une priorité absolue et un objectif clé.

Conformément à l'alinéa i du paragraphe 12 dans la décision 2/CMA.7, **les droits des Peuples Autochtones** – y compris ceux qui sont en isolement volontaire ou en situation de premier contact – doivent être explicitement respectés et défendus dans les fonctions et les travaux du BAM, y compris grâce à l'application du principe de précaution et du principe de non-contact. Le BAM doit promouvoir des mesures de protection – notamment l'interdiction de pénétrer dans certaines zones, lorsque cela est nécessaire – pour empêcher toute activité néfaste dans les territoires autochtones souvent surexposés aux impacts des politiques de transition descendantes.

Étant donné les répercussions considérables de la transition sur les travailleur·ses, la dignité dans le travail et plus généralement les droits des travaileur·ses, le BAM doit permettre **le dialogue social et la participation totale et réelle des travailleur·ses – indépendamment de leur statut professionnel – et des syndicats,** tout en veillant au respect et à la promotion des normes de l'Organisation internationale du travail, comme ses Principes directeurs pour une transition juste.

1.2 Fonctions essentielles et gouvernance du BAM au service des droits humains

Présentée lors de la SB64, le premier relevé des activités en lien avec la transition, établi par le Secrétariat de la CCNUCC au sein du système climatique des Nations unies, met en lumière la nécessité d'un BAM qui ferait le lien entre les différentes actions isolées, renforcerait le soutien en faveur de stratégies pour une transition juste, et veillerait à ce que les visions des titulaires et des défenseur·es de droits y soient reflétées.

Par conséquent, le BAM doit être pensé comme **un organe constitué sous l'égide de la CCNUCCC,** chargé de centraliser la coopération au moyen d'un tel processus de mise en œuvre opérationnelle, en dépassant les cycles récurrents du seul JTWP. Coordonner et mener à bien les travaux de la transition juste au sein de la CCNUCC et au-delà devraient être soumis à l'autorité et la conduite de la CMA.

Par ailleurs, l'étendue des responsabilités du BAM est explicitement établie dans le texte de la COP30 : « renforcer la coopération internationale, l'assistance technique, le renforcement des capacités et le partage des connaissances, et permettre des transitions justes, équitables et inclusives. » Les fonctions et le modèle de gouvernance du BAM doivent répondre à ces exigences pour permettre de réels changements.

Un **Bureau de coordination** permettrait d'assurer le pilotage du BAM, tout en veillant à sa cohérence et en évitant que les efforts déployés fassent double emploi. Il serait chargé de mettre au point des orientations institutionnelles concrètes, fondées sur les principes d'une transition juste, de renforcer la coopération entre les différentes régions, d'assurer le suivi des avancées et d'en faire le rapport à la COP. Le Bureau serait mandaté explicitement pour rendre compte au Comité permanent de la CCNUCC sur la finance, afin que celui-ci puisse prendre en compte les questions en matière de transition juste dans l'organisation stratégique des fonds pour le climat et la mobilisation de ressources financières sans création de dettes. Cela est essentiel si l'on considère la part extrêmement réduite des ressources financières multilatérales consacrées au climat satisfaisant aux critères de transition juste et dont l'objectif est de favoriser les voies de transition (pour en savoir plus, cf. la section *Financement climatique*).

Un **Centre de génération des connaissances** constituerait une version renforcée du JTWP et de ses dialogues, en collectant et en synthétisant les informations, et en recensant les enseignements tirés sur les trajectoires de la transition juste à tous les niveaux. Il est capital de saisir les incidences naissantes et celles déjà constatées des politiques de transition sur les droits humains, et de ne pas répéter les schémas de violations et de marginalisation qui sous-tendent le système extractiviste fondé sur les combustibles fossiles. À cette fin, il est essentiel de s'appuyer sur les contributions et l'expertise des groupes de titulaires de droits, des défenseur·es des droits humains et de l'environnement, et des professionnel·les issu·es des organes concernés (par ex., l'OIT et son Portail des politiques pour une transition juste ; le HCDH ; la CNUCED ; le PNUE).

Surtout, le travail autour de la création des connaissances du BAM peut contribuer à ce que **les systèmes de savoirs traditionnels et actuels des Peuples Autochtones** soient reconnus comme un élément constitutif de leurs droits collectifs, lequel a prouvé sa contribution à la restauration et à la protection de la nature, à la production de denrées alimentaires durable et à des modèles économiques alternatifs qui sont compatibles avec les limites planétaires.

Un **Bureau de soutien à la mise en œuvre** mettrait en adéquation les demandes d'assistance des parties sur une question précise avec les ressources techniques et financières existantes, ainsi qu'un appui au renforcement des capacités dont elles pourraient bénéficier. Dans le cadre de son activité, le Bureau fournirait à son tour des preuves concrètes des insuffisances en termes de financements mobilisés et de coopération au Bureau de coordination, apportant ainsi un éclairage aux rapports et recommandations du Bureau lui-même auprès de la CMA et des comités de la CCNUCC sur la finance.

1.3 Garantir la participation des titulaires de droits à toutes les étapes du BAM

La **représentation et la participation totale et institutionnelle des groupes de titulaires de droits au sein de la CCNUCC, la société civile et les défenseur·es des droits humains et de l'environnement** doivent être une condition préalable à la création du BAM. Leur intégration de manière permanente doit s'étendre à l'ensemble des processus décisionnels et à la représentation officielle au sein du Bureau de coordination et du Centre de création des connaissances du BAM.

Le paragraphe 12 de la décision 2/CMA.7 – et plus particulièrement, les alinéas d, h, i, j, k et l – justifie clairement une telle stratégie de gouvernance et en établit le fondement. Une participation institutionnelle et efficace est également nécessaire pour mettre le BAM en conformité avec les obligations au titre du droit international en matière de droits humains et d'environnement, concernant le droit de participer à la vie publique, et avec les engagements pris en vertu de l'article 4 de la CCNUCC et de l'article 12 de l'Accord de Paris.

Les groupes de titulaires de droits, la société civile et les défenseur·es doivent être mandaté·es pour évaluer, concevoir ensemble et approuver les activités du BAM, fournir une orientation stratégique, et participer activement aux procédures de contrôle et de réclamation, le cas échéant. L'accessibilité et la non-discrimination, notamment la prise en compte des enjeux liés à l'enfance, au handicap et au genre, sont primordiales.

Inscrire ces rôles dans le fonctionnement du BAM et de ses composants est aussi la preuve que la participation du public permet d'obtenir de bien meilleurs résultats pour une transition juste et garantit le respect des droits humains, tout en orientant des politiques concrètes dans l'ensemble des secteurs de la transition.

2 - PROMOUVOIR UNE TRANSITION JUSTE DANS LES DISCUSSIONS MENÉES EN DEHORS DU JTWP

2.1 Feuille de route de la transition vers la sortie des combustibles fossiles (TAFF)

Conduite par la présidence de la COP30 comme une initiative volontaire après l'échec des négociations à Belém, la Feuille de route TAFF constitue un élément central pour garantir le respect des obligations internationales en matière de droits humains et d'environnement, en prévenant les préjudices et en protégeant le système climatique, comme l'a estimé la Cour internationale de justice dans son avis consultatif de 2025. Dans sa présentation initiale lors de la SB64, la présidence a souligné la nécessité de prendre dûment en compte la protection et le respect des droits humains dans les plans de sortie progressive des combustibles fossiles, ce qui est tout à fait prometteur.

S'attaquer à la principale cause du dérèglement climatique est par nature une question qui touche aux droits humains, car ils peuvent être considérablement affectés. L'économie dans son ensemble restant profondément dépendante des combustibles fossiles, leur abandon progressif constitue intrinsèquement un défi pour l'ensemble de la société. Il convient par conséquent de combler une lacune en créant des espaces de discussions dédiés assortis de solides garanties de procédure en matière de participation du public, d'accès à l'information, et de consultation pour l'ensemble des titulaires de droits concerné·es et des défenseur·es d'une transition juste. Cette démarche est essentielle pour éclairer et façonner directement les politiques de sortie des énergies fossiles de façon à éviter tout impact négatif sur les communautés affectées, à faire progresser la réalisation des droits humains en développant des capacités d'adaptation, et à garantir l'adhésion des communautés et des solutions de transition concrètes sur le long terme.

À cette fin, toutes les futures évolutions relatives à la feuille de route de la TAFF doivent respecter les principes suivants :

- Abandonner progressivement la production et l'utilisation de combustibles fossiles – y compris l'interdiction immédiate de toute nouvelle exploration et exploitation de ces hydrocarbures, ainsi que tout développement d'infrastructures qui y sont liées, afin de garantir des réductions absolues des émissions.
- Prendre systématiquement en compte les normes, règles et principes relatifs aux droits humains dans l'élaboration, la mise en œuvre et le suivi des feuilles de route relatives à la sortie des énergies fossiles, en accordant une attention particulière à la participation du public et aux autres droits procéduraux en vue d'obtenir de meilleurs résultats et l'adhésion de toutes et tous à ces initiatives.
- Harmoniser l'ensemble des Contributions déterminées au niveau national, la politique de sortie progressive des énergies fossiles, ainsi que leur calendrier sur l'objectif de limitation du réchauffement à 1,5° C et dessous, en allouant des ressources suffisantes pour une mise en œuvre et un suivi efficaces, tout en veillant au respect du principe de non-régression.
- Mettre un espace civique ouvert et favorable à la disposition des défenseur·es de l'environnement, des droits humains et des travailleur·ses, ainsi que leurs mouvements, qui œuvrent à garantir la sortie des énergies fossiles et/ou à dénoncer les politiques de transition n'accordant pas une place prioritaire aux principes de transition juste.
- Respecter pleinement le consentement libre, préalable et éclairé et les priorités des Peuples Autochtones, y compris dans le cadre des projets et des politiques de transition qui affectent leurs droits collectifs et leurs territoires.

- Garantir la restauration des écosystèmes affectés par le cycle complet de production des énergies fossiles et la possibilité pour les communautés affectées d'engager un recours effectif.
- Établir des règles contraignantes strictes obligeant les entreprises à répondre de leurs actes, en tenant compte des émissions massives de carbone et de la dégradation des écosystèmes des gros producteurs d'énergies fossiles, ainsi qu'à la violation des droits qui en découle.
- Mettre au point des mesures fiscales globales à l'attention des industries les plus polluantes pour corriger les inégalités, financer les mesures de protection pour accompagner les transformations du monde du travail et de la société, et veiller à ce que les communautés du monde entier n'aient pas à supporter le coût de l'injustice fiscale, de la sortie des énergies fossiles et du dérèglement climatique.
- Adopter une « doctrine des mains propres » et exclure de la protection du Mécanisme de règlement des différends entre investisseurs et États tous les nouveaux investissements dans les combustibles fossiles, ainsi que les entreprises et les investisseur·ses impliqué·es dans des violations des droits humains et de l'environnement.
- Abandonner progressivement les subventions destinées aux énergies fossiles, notamment les aides, les financements et les allègements fiscaux dans la production de combustibles fossiles et de « combustibles fossiles de transition », ainsi que les aides à la consommation qui ne contribuent pas à l'éradication réelle de la pauvreté et à l'accès à des énergies propres.

2.2 Programme d'électrification

Dans une annonce attendue, la coprésidence de la COP31 a indiqué sa volonté de donner la priorité à un accord sur un objectif mondial d'augmentation de l'électrification, visant à faire passer la demande énergétique totale, d'environ 20 % aujourd'hui, à 35 % à l'horizon 2035 – dans les secteurs comme les transports, le chauffage et l'industrie. Dans le cadre de cette priorité, les parties doivent s'assurer que l'ensemble des décisions sont prises sur la base des principes de la transition juste pour éviter que des violations se reproduisent, d'autant plus que la demande pour les « minerais critiques » devrait s'accélérer dans les territoires présentant déjà des risques pour l'environnement et les droits humains. Les parties doivent par conséquent :

- Analyser le besoin réel de nouvelles extractions de minerais et veiller à la réalisation d'études des impacts combinés sur l'environnement et les droits humains, au respect des droits humains, à l'obtention du consentement libre, préalable et éclairé des communautés concernées, et à la possibilité pour les victimes d'engager un recours effectif.
- Permettre un accès aux énergies propres, ainsi qu'à des dispositifs de partage des bénéfices, et de création d'emplois justes et équitables, établis en collaboration et avec le consentement des communautés et des Peuples pour garantir la réalisation de leurs droits, éradiquer la pauvreté, et garantir la justice énergétique.
- Mettre au point des stratégies visant à réduire la demande globale des pays à haut revenu en matières premières, notamment en fixant des objectifs équitables pour y parvenir, assortis de calendriers, donnant la priorité à des produits d'utilité sociale et écologiquement durables dans les domaines d'action liés à l'électrification.
- Repenser, investir dans, et promouvoir des systèmes de mobilité, des logements et des industries qui satisfont à la fois aux objectifs climatiques et aux besoins en termes de transport, en déployant des solutions moins consommatrices de matières premières, tout en étant d'intérêt public.

- Concevoir des structures incitatives à destination des entreprises de l'économie sociale et solidaire, fondées sur la préservation de la valeur créée plutôt que sur le développement excessif des capacités de production et le maintien des capacités excédentaires, dans le but de maîtriser les coûts dans un modèle économique linéaire caractérisé par l'incertitude des prévisions de la demande finale.
- Définir et/ou renforcer des exigences et des mesures d'incitation en matière d'économie circulaire à destination des entreprises afin qu'elles favorisent la production et la consommation de batteries et de véhicules électriques plus durables, réparables, et économes en matières premières, notamment des petits véhicules, qui pourront ainsi offrir de bonnes performances tout en nécessitant moins de matières premières.
- Encourager la réutilisation des batteries pour de nouveaux usages, la récupération des matériaux et le recyclage des batteries en finançant la recherche, en soutenant le développement du marché, et en adoptant une législation en faveur de la normalisation des batteries afin qu'elles puissent être facilement réutilisées, récupérées et recyclées, de manière sécuritaire et abordable, notamment pour différents modèles de véhicules.
- Mettre en œuvre des réglementations à destination des entreprises, visant à utiliser du matériel recyclé dans les nouvelles batteries, ainsi que des obligations en matière de récupération des matériaux, dans le but d'encourager la récupération des minéraux et la réintégration de leur valeur dans des chaînes d'approvisionnement secondaires.
- Établir des surtaxes permanentes sur les bénéfices annuels des grandes entreprises des secteurs à forte intensité carbone pour donner une plus grande marge de manœuvre budgétaire aux investissements dans l'électrification à long terme.

2.3 Financement climatique

L'impasse dans lequel se trouve le financement climatique, comme en témoignent, entre autres, les négociations au titre de l'article 9.1 de l'Accord de Paris, empêche des avancées significatives en matière de transition juste. Seuls 2,8 % du financement climatique multilatéral consacré à des mesures d'atténuation a été investi dans le soutien aux transitions justes, et seule une partie réduite de ce montant satisfaisait aux critères de transition juste. En complément du travail du JTWP et conformément aux principes des responsabilités communes mais différenciées et des capacités respectives, les pays historiquement responsables doivent de toute urgence accroître considérablement les financements sous forme de dons et en fonction des besoins, à destination des pays les moins responsables du changement climatique. Cet effort est un premier pas pour permettre, soutenir et adopter des trajectoires qui incarnent et mettent pleinement en œuvre les principes d'une transition juste, et qui aident les pays à faible revenu à mettre rapidement en œuvre les mesures pour le climat.

FIDH FÉDÉRATION INTERNATIONALE POUR LES DROITS HUMAINS

Une fédération internationale rassemblant près de 200 organisations dans plus de 115 pays qui travaillent ensemble pour protéger, soutenir et faire entendre la voix des défenseur·ses des droits humains et des personnes victimes au moyen d'enquêtes, de poursuites judiciaires et d'actions de plaidoyer.

DIRECTEUR DE PUBLICATION:

Alexis Deswaef

AUTEURS:

Gaëlle Dusepulchre, Lucia Posteraro, and Hugo Gabbero

COORDINATION:

Lucia Posteraro

Dépôt légal octobre 2026 - FIDH (Éd. française) =
ISSN 2225-1790 - Fichier informatique conforme à la loi
du 6 janvier 1978 (Déclaration N°330 675)

UNIR CELLES ET CEUX QUI LUTTENT POUR UN MONDE JUSTE ET ÉQUITABLE.

FIDH FÉDÉRATION INTERNATIONALE DES DROITS HUMAINS

17, Passage de la Main d'Or | 75011 Paris | France

T. +33 1 43 55 25 18 **E.** contact@fidh.org

FIDH.ORG